

*Date de dépôt : 21 février 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Sarah Klopmann : Exposition de matériel policier, démonstration de force, ou proportionnalité ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 janvier 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 31 décembre 2017, un groupe de jeunes s'est rassemblé dans le bâtiment vide, sis rue du Marché 42. Certes illégale, cette occupation avait pour but de porter des revendications sociales et politiques, en dénonçant le fait que la population n'arrive plus à se loger décemment et que la ville devient, petit à petit, un centre excluant. Les loyers exorbitants servent surtout des profits outranciers, tuent Genève, la vie des quartiers et les petits commerces.*

*Alors faut-il vraiment demander que chacun-e reste les bras croisés ?*

*D'abord festive et pacifique, cette soirée créait, au soir du Nouvel An, un espace libre et vivant, dans un bâtiment inutilisé.*

*Puis, comme on pouvait s'y attendre, la police est arrivée pour déloger ces « indus » utilisateurs et utilisatrices du lieu. Ce à quoi on ne pouvait pas s'attendre, c'est la violence avec laquelle elle est intervenue. 116 personnes interpellées dont 43 conduites au poste, selon la presse. Plusieurs blessées, semble-t-il.*

*Fait à mentionner aussi, l'utilisation de la technique de l'encagement, mesure privative de liberté (par encerclement) assez discutable – le Défenseur des droits, en France, recommande d'ailleurs que cette technique soit au moins strictement définie par un cadre légal. Encerclés et captifs, les gens se sont vus humiliés par cette contrainte, puisque même l'accès aux sanitaires leur était interdit. Cela est peu respectueux des droits humains.*

*Est-ce légalement permis ?*

*En conséquence, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :*

- *Quel est l'ensemble de l'équipement utilisé cette nuit-là dans les Rues Basses pour déloger, menacer, contraindre ou repousser ?*
- *Combien d'agent-e-s ont été envoyé-e-s sur cette opération ?*
- *Quel coût cela représente-t-il ?*
- *Combien y a-t-il eu, à votre connaissance, de personnes blessées ?*
- *Sur quelle base légale repose l'utilisation de la technique de l'encagement / de nasse ?*
- *Comment justifier une telle disproportion ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse à cette question écrite urgente.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- *Quel est l'ensemble de l'équipement utilisé cette nuit-là dans les Rues Basses pour déloger, menacer, contraindre ou repousser ?*

Les moyens de contrainte, notamment le tonne-pompe engagé en réponse aux jets d'objets, ainsi que l'équipement personnel sont ceux en dotation au sein de la police cantonale et mis en œuvre dans le cadre du maintien de l'ordre. S'agissant de l'équipement personnel, il permet principalement de protéger les policiers, particulièrement exposés dans le cadre de ces missions spécifiques. A cette occasion, ce matériel a justement permis aux policiers d'être protégés des jets de projectiles provenant des personnes qui occupaient illégalement l'immeuble ou qui se trouvaient à l'extérieur de celui-ci.

- *Combien d'agent-e-s ont été envoyé-e-s sur cette opération ?*

La nature de l'événement a déterminé le nombre d'agents engagés. Pour des raisons tactiques ce nombre ne peut être communiqué.

– ***Quel coût cela représente-t-il ?***

1632 heures ont été effectuées par les services de police dans le cadre de cet événement.

– ***Combien y a-t-il eu, à votre connaissance, de personnes blessées ?***

A notre connaissance, trois personnes ont nécessité des soins suite à cet engagement.

– ***Sur quelle base légale repose l'utilisation de la technique de l'engagement / de nasse ?***

Dans le cas présent, cette intervention a été motivée par la plainte déposée suite à des dommages à la propriété et à la violation de domicile occasionnés lors de ces événements (respectivement articles 144 et 186 du code pénal suisse; RS 311.0).

S'agissant des techniques et tactiques d'intervention, elles sont liées aux principes de légalité, de proportionnalité et de l'intérêt public.

Selon le principe de légalité, dont il est fait mention dans la partie juridique du manuel de sécurité personnelle de l'Institut Suisse de Police (ISP), seuls les moyens de contrainte et les moyens auxiliaires réglementés par une loi, par une ordonnance ou encore par des directives internes peuvent être utilisés.

A ce titre, le matériel de maintien de l'ordre ainsi que la doctrine d'engagement pour le maintien de l'ordre (DEMO), notamment, ont été approuvés par la Conférence latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP) à l'occasion de la création du Groupement de Maintien de l'Ordre romand (ci-après : GMO), le 29 mars 1999. Ajoutons que la Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC RBT) s'appuie sur cette doctrine qui a été reconfirmée en 2003 et qui fait l'objet de mises à jour continues en fonction des capacités des manifestants. C'est le GMO qui est garant de la doctrine romande et de sa formation.

– *Comment justifier une telle disproportion ?*

L'intervention de la police n'était pas disproportionnée au vu des informations en sa possession et du type d'événement auquel elle devait faire face.

En effet, la police genevoise est intervenue pour des faits de violation de domicile et de dommages à la propriété lors de l'occupation illégale d'un immeuble en rénovation par environ 150 personnes, dont une partie s'est opposée avec violence à l'intervention de la police.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
WYDEN GUELPA

Le président : Anja  
François LONGCHAMP